

QUE monsieur Marcel Proulx soit nommé de nouveau directeur général de l'École nationale d'administration publique pour un mandat de cinq ans à compter du 20 juin 2006 et que son traitement soit fixé à 143 160 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

46497

Gouvernement du Québec

### Décret 535-2006, 14 juin 2006

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Roch Denis comme recteur de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de cette loi, le recteur de toute université constituante est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'université constituante concernée, du corps professoral de celle-ci et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs, qu'il doit s'occuper exclusivement du travail et des devoirs de sa fonction et que son traitement est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du second alinéa de l'article 40.2 de cette loi, l'Université du Québec à Montréal, instituée par lettres patentes émises le 9 avril 1969, conformément à l'article 27 de cette loi, est une université associée de l'Université du Québec et que, malgré l'article 38 de cette loi, elle fait la recommandation pour la nomination de son recteur;

ATTENDU QUE monsieur Roch Denis a été nommé recteur de l'Université du Québec à Montréal par le décret numéro 686-2001 du 6 juin 2001, que son mandat vient à échéance le 31 juillet 2006 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Roch Denis soit nommé de nouveau recteur de l'Université du Québec à Montréal pour un mandat de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> août 2006 et que son traitement soit fixé à 170 002 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

46498

Gouvernement du Québec

### Décret 536-2006, 14 juin 2006

CONCERNANT la nomination de dix membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des nouvelles lettres patentes accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1393-98 du 28 octobre 1998, le conseil d'administration de l'Institut se compose de dix-neuf membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes, sept personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux gouvernementaux, scientifiques, culturels et socioéconomiques intéressés à la recherche;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 3 de ces lettres patentes, trois personnes, dont un professeur, sont nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, provenant de la composante « Institut Armand-Frappier » et des milieux reliés aux domaines d'intervention de cette composante, après les avoir consultés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de ces lettres patentes, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *g* de l'article 3 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;